



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT  
DE L'ANNEXE VI DU PROTOCOLE  
COMMERCIAL RELATIVE AU REGLEMENT DES  
DIFFERENDS ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE  
L'AFRIQUE AUSTRALE**

## **PREAMBULE**

**NOUS**, chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud

de la République d'Angola

de la République du Botswana

de la République démocratique du Congo

du Royaume du Lesotho

de la République du Malawi

de la République de Madagascar

de la République de Maurice

de la République du Mozambique

de la République de Namibie

du Royaume du Swaziland

de la République-Unie de Tanzanie

de la République de Zambie

de la République du Zimbabwe

**RECONNAISSANT** que le Protocole commercial (ci-après appelé « le Protocole » est entré en vigueur le 25 janvier 2000 ;

**GARDANT A L'ESPRIT** que le Protocole est fondé sur les dispositions du Traité;

**RECONNAISSANT** que l'amendement du Protocole rend nécessaire l'amendement de l'annexe ;

**AGISSANT** en application de l'article 32 du Protocole, relatif au règlement des différends ;

**SOMMES CONVENUS** des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**  
**INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 1BIS DANS L'ANNEXE**

L'annexe est amendée par l'insertion, immédiatement après l'article 1, d'un nouvel article ainsi rédigé :

**« Article 1Bis**  
**FORUM SHOPPING**

Si, à l'égard d'une question quelconque, un Etat membre a invoqué les règles et procédures de la présente annexe ou de tout autre mécanisme international applicable de règlement des différends, cet Etat membre n'invoquera pas d'autre mécanisme pour régler ledit différend ».

**Article 2**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE**

L'article 3 de l'annexe est amendé par la suppression de toutes les occurrences des mots « Unité de coordination sectorielle » et leur remplacement par les mots « le Greffier du Tribunal ».

**Article 3**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE**

L'article 5 de l'annexe est amendé par la suppression de toutes les occurrences des mots « Unité de coordination sectorielle » et leur remplacement par les mots « le Greffier du Tribunal ».

**Article 4**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE**

L'article 6 de l'annexe est amendé par la suppression de toutes les occurrences des mots « Unité de coordination sectorielle » et leur remplacement par les mots « le Greffier du Tribunal ».

**Article 5**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ANNEXE**

L'annexe est amendée par le remplacement à l'alinéa (a) des mots « du commerce international ou du droit international » par les mots « du commerce international, du droit international ou de l'économie internationale ».

**Article 6**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ANNEXE**

L'annexe 8 de l'annexe est amendée comme suit :

- (a) Dans la première phrase du paragraphe 3, les mots « le Greffier du Tribunal saisira le Secrétaire exécutif de la SADC de la question » immédiatement après les mots « dans les délais impartis ».
- (b) Dans la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots « sur une liste de douze membres des groupes spéciaux » sont remplacés par « sur une liste des membres des groupes spéciaux désignés sur la liste visée à l'article 6 ».
- (c) Le paragraphe 5 est supprimé.

**Article 7**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ANNEXE**

L'article 9 de l'annexe est amendé par la suppression de toutes les occurrences des mots « Unité de coordination sectorielle » et leur remplacement par les mots « le Greffier du Tribunal ».

**Article 8**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE**

L'article 12 de l'annexe est amendé par la suppression de toutes les occurrences des mots « l'Unité de coordination sectorielle » et leur remplacement par les mots « le Greffier du Tribunal ».

**Article 9**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ANNEXE**

L'article 15 de l'annexe est amendé comme suit :

- (a) Toutes les occurrences des mots « l'Unité de coordination sectorielle » sont remplacées par les mots « le Greffier du Tribunal ».
- (b) Au paragraphe 4, les mots « ou qu'un Etat membre contestant le rapport notifie le CMT de sa décision d'interjeter appel » sont insérés après les mots « de ne pas l'adopter ».
- (c) Au paragraphe 4, il est inséré une deuxième phrase ainsi rédigée : « si un Etat membre qui conteste le rapport notifie le CMT de sa décision d'interjeter appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné pour adoption par le CMT jusqu'à l'achèvement de l'appel ».

**Article 10**  
**INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 15A DANS L'ANNEXE**

L'annexe est amendée par l'insertion, immédiatement après l'article 15 du nouvel article ainsi rédigé :

**« Article 15A**  
**EXAMEN EN APPEL D'UN RAPPORT D'UN GROUPE SPECIAL**

- 1. **Seuls les Etats membres contestant un rapport soumis par un groupe spécial et non des tiers, pourront en faire appel. Les tiers qui ont informé le Greffier des intérêts substantiels qu'ils possèdent dans l'affaire en question pourront en application de l'article 12 soumettre leurs différends par écrit au Tribunal et se voir accorder la possibilité d'être entendus par ce dernier.**
- 2. **Sous réserve de l'alinéa 4, la procédure d'appel ne durera pas plus de 90 jours.**
- 3. **Un appel ne portera que sur les questions de droit couvertes dans le rapport du groupe spécial ainsi que l'interprétation juridique qu'il a élaborée.**
- 4. **Les procédures de travail pour l'examen en appel prévu au présent article seront établies par le Tribunal de concert avec le Secrétaire exécutif de la SADC et ne seront non moins contraignantes que**

celles suivies par l'Organe d'appel au titre du « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. ».

#### **Article 11 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 17**

L'article 17 de l'annexe est amendé comme suit :

- (a) Toutes les occurrences des mots « l'Unité de coordination sectorielle » sont remplacées par les mots « le Greffier du Tribunal ».
- (b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2 ainsi rédigé :  
  

**« 2. Les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 19 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions prises par le Tribunal en application de l'article 15A. »**

#### **Article 12 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE**

L'article 18 de l'annexe est amendé comme suit :

- (a) A la première phrase du paragraphe 1, les mots « ou, le cas échéant, les décisions prises par le Tribunal en vertu de l'article 15A, » sont insérés immédiatement après les mots « dans le cas où les recommandations du groupe spécial, telles qu'elles ont été adoptées ».
- (b) A la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « ou, le cas échéant, des décisions prises par le Tribunal en vertu de l'article 15A, » sont insérés immédiatement après les mots « mise en oeuvre intégrale ».
- (c) Toutes les occurrences des mots « l'Unité de coordination sectorielle » sont remplacées par les mots « le Greffier du Tribunal ».

**Article 12**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ANNEXE**

L'article 19 est amendé comme suit :

- (a) Au paragraphe 2, les mots « financés par le budget régulier de la Communauté, conformément aux critères et par toutes sources que le CMT déterminerait périodiquement » sont insérés immédiatement après les mots « les autres dépenses générales seront ».
- (b) Au paragraphe 2, les mots « assumés à part égale par les Etats membres parties au différend, ou dans la proportion déterminée par le groupe spécial » sont supprimés.
- (c) Il est inséré un nouveau paragraphe 4 ainsi rédigé :  
**«4. Chaque Etat membre qui conteste le rapport devra régler lui-même les frais qu'il encoure du fait d'avoir déclaré litige. Lorsque le groupe spécial décide qu'un Etat membre fait un usage abusif de son processus, il peut exiger de ce dernier qu'il règle les coûts qui sont encourus de manière raisonnable par l'autre Etat membre qui est en cause du fait de la déclaration du litige. »**

**Article 14**  
**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son adoption par les trois quarts des membres du Sommet.

**Article 15**  
**DEPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

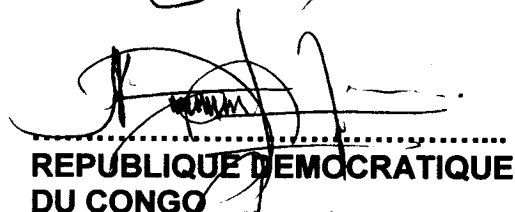
EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à Lusaka (Zambie) ce 17 août 2007 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

  
.....  
REPUBLICQUE D'AFRIQUE DU  
SUD

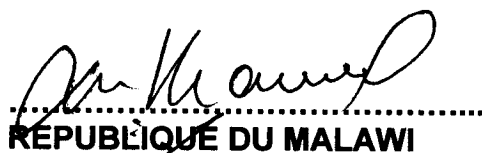
  
.....  
REPUBLICQUE D'ANGOLA

  
.....  
REPUBLICQUE DU BOTSWANA

  
.....  
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO

  
.....  
ROYAUME DU LESOTHO

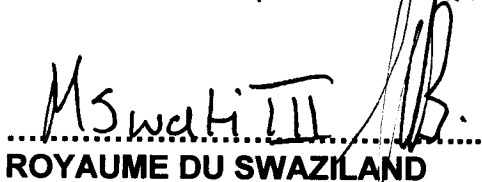
  
.....  
REPUBLICQUE DE MADAGASCAR

  
.....  
REPUBLICQUE DU MALAWI

  
.....  
REPUBLICQUE DE MAURICE

  
.....  
REPUBLICQUE DU MOZAMBIQUE

  
.....  
REPUBLICQUE DE NAMIBIE

  
.....  
ROYAUME DU SWAZILAND

  
.....  
REPUBLICQUE-UNIE DE TANZANIE

  
.....  
REPUBLICQUE DE ZAMBIE

.....  
REPUBLICQUE DU ZIMBABWE